

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MAI 2012

L'an deux mil douze et le trois mai, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Germain de la Grange, légalement convoqué, s'est assemblé, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bertrand HAUET, Maire.

Présents : HAUET Bertrand, BOLJEVIC Jacqueline, LANCESTREMERE Armand, STENGER Jean-Marie, TALBODEC Valérie, LEGAUD Valérie, LENORMAND Annick, LE GOFF Francis, DELEPOULLE Jacques, NICHELE André, GOUYEN Karine, BERGOUNHON Monique.

Absents excusés : DORION Paul donne pouvoir à HAUET Bertrand

MADLAINE Mylène

DROUY Robert

CONSTANT Geneviève

Absents : BENETTI Pierre-Henri

GENTY Jérémy

FOULT Maxime

Secrétaire de séance : TALBODEC Valérie

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 35 et fait l'appel nominal.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu de la séance du Conseil municipal en date du 22 mars 2012.

Délibération n° 12-05-19

OBJET : URBANISME : ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU DEPLACEMENT DU CHEMIN RURAL N° 6 : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

Suite à l'enquête publique ouverte du 12 mars 2012 au 27 mars 2012, Monsieur le commissaire-enquêteur a rendu son rapport sur le projet de déplacement de l'emprise du chemin rural n° 6 dit de Cressay à Plaisir.

Compte tenu de l'état de l'infrastructure de la voirie de la rue Boileau, de la rue des Marettes et de la rue du bas Chatron, de la topographie et de la configuration des lieux, l'autorisation de lotir, comme celle de la Maisonneraie des Marettes, est assujettie à la création d'une voie de desserte par le nord dans le prolongement de la rue de la Plaine (voie privée de l'ASL de la Maisonneraie des Marettes).

Un accord est intervenu entre l'éventuel aménageur et l'ASL de la Maisonneraie des Marettes quant à l'accès et à l'utilisation de la rue de la Plaine, si le projet de lotissement voit le jour.

Il convient alors de permettre la prolongation de la rue de la Plaine, par une voie nouvelle et de déplacer le Chemin Rural n° 6, comme cela a été fait pour la réalisation de la rue de la Plaine existante.

L'enquête publique permet de valider le déplacement du CR n° 6 sur toute la longueur de la rue de la Plaine, avec son prolongement, pour desservir le projet de lotissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vu le code de l'urbanisme articles L 318-3 et R318-10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 11-12-42 en date du 8 décembre 2011 autorisant le déroulement de l'enquête publique relative à ce projet,

Considérant l'accord du Comité Départemental des Yvelines de la Fédération Française de Randonnée pour le déplacement du Chemin rural n° 6 assorties de réserves,

Considérant l'accord intervenu entre l'éventuel aménageur et l'ASL « la Maisonneraie des Marettes » quant à l'accès et à l'utilisation de la rue de la Plaine, si le projet de lotissement voit le jour,

Vu l'avis favorable de Monsieur le commissaire-enquêteur assorti des réserves formulées par le Comité départemental des Yvelines,

Considérant que les dispositions prises permettront :

- de desservir ce nouveau lotissement par la rue de la Plaine, sans impact sur la circulation de la rue Boileau, la rue des Marettes et la rue du Bas Chatron,
- de garantir la continuité et l'usage du chemin rural n° 6 sans intersection avec la nouvelle voie créée,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 19 avril 2012,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

d'autoriser le déplacement de l'emprise du chemin rural n° 6 dit de « Cressay à Plaisir » tel que soumis à l'enquête publique du 12 mars 2012 au 27 mars 2012, en prenant en compte les réserves formulées par le Comité Départemental des Yvelines à savoir :

- pendant la durée des travaux, la circulation sur le sentier du PR 40 ne devra pas être interrompue,
- une haie sera implantée entre le chemin rural n° 6 et la voie de desserte du lotissement des Marettes.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour procéder aux démarches consécutives à ce transfert.

ARTICLE 3 : Ampliation à

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Monsieur le Président de la CCCY, service instructeur

Madame le Receveur Municipal

Archives

Délibération n° 12-05-20

OBJET : URBANISME : TRANSFERT DES VOIES DU DOMAINE « LE VALLON DE LA GRANGE » DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

Par délibération n° 11-05-16 en date du 19 mai 2011, le Conseil municipal a décidé de transférer d'office dans le domaine public communal les voies privées du Domaine dit « le Vallon de la Grange » cadastrées section D n° 105 (transformateur), n° 107 (rue Stendhal), n° 125 (rues Baudelaire et Apollinaire) et n° 145 (passage situé entre deux parcelles privées), après enquête publique et au regard du rapport du commissaire-enquêteur.

Les démarches administratives consécutives à ce transfert ne sont pas terminées car le service des hypothèques demande la production d'un acte notarié, au vu duquel ce service pourra procéder aux formalités de publicité foncière.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vu le code de l'urbanisme articles L 318-3 et R318-10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan d'alignement établi par Foncier-Expert, Géomètre à Neauphle le Château, le 2 mai 2012,

Considérant qu'aucune opposition à ce transfert n'a été formulée par l'un des colotis durant l'enquête publique,

Considérant l'avis favorable du SIARNC (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château) au principe de la reprise en domaine public du réseau de collecte des eaux usées,

Considérant la demande du SIARNC visant à ce que la commune précise les modalités techniques et financières d'accompagnement de l'intégration du réseau d'assainissement privé,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mars 2011 au 11 avril 2011,

Considérant le rapport du commissaire-enquêteur, en date du 2 mai 2011, ainsi que ses conclusions favorables,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 19 avril 2012,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Messieurs Lancestremere Armand et Stenger Jean-Marie n'ont pas souhaité participer au vote de cette délibération, compte-tenu de leurs lieux de résidence (domaine dit « le Vallon de la Grange »).

DECIDE à 11 voix pour,

ARTICLE 1 : d'approuver le plan d'alignement établi par Foncier-Expert, Géomètre à Neauphle le Château, le 2 mai 2012.

ARTICLE 2 : de transférer d'office les voies privées du domaine dit « le Vallon de la Grange », cadastrées section D :

- n° 107 (rue Stendhal)
- n° 125 (rue Baudelaire et Apollinaire)
- n° 105 (sur laquelle est implanté un transformateur)
- n° 145.

ARTICLE 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'acte en la forme authentique à intervenir en vue de procéder aux formalités de publicité foncière.

ARTICLE 4 : Ampliation à

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Madame le Receveur Municipal
Maître Renouard, Notaire à Neauphle le château
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines
Archives

Délibération n° 12-05-21

OBJET : URBANISME : LOCAL DE STOCKAGE : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR DEPOSER LE PERMIS DE CONSTRUIRE.

Le Maire rappelle qu'une subvention au titre de la Dotation Globale d'Equipement 2010 a été attribuée pour la construction d'un abri en dur dédié au stockage de matériel.

Pour ce faire, il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à déposer le permis de construire relatif à la construction du local de stockage.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 19 avril 2012,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à déposer le permis de construire relatif à la construction d'un local de stockage.

ARTICLE 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à

- Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet
- Madame le Receveur Municipal
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines
- Archives

Délibération n° 12-05-22

OBJET : URBANISME : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR SIGNER UN ACTE NOTARIE.

Le Maire rappelle qu'une autorisation d'urbanisme a été délivrée avec prescriptions, dont une relative à la rédaction d'un acte notarié relatif à la définition des servitudes de passage et d'aménagement.

Pour ce faire, il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le permis de construire n° PC 078550 12Y0001 en date du 25 avril 2012,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 19 avril 2012,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié définissant les servitudes de passage et d'aménagement desservant la parcelle correspondant à l'autorisation d'urbanisme n° PC 078550 12Y0001.

ARTICLE 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à

- Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet
- Madame le Receveur Municipal
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines
- Archives

Délibération n° 12-05-23

OBJET : URBANISME : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE A L'ACQUISITION DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN.

Dans le cadre du projet de la réhabilitation d'un bâtiment du patrimoine communal en école maternelle, la commune envisage d'acquérir une bande de terrain longeant le bâtiment (parcelle enclavée en retrait de 33m² environ) et une pointe de terrain sur rue pour environ 15 m².

Les 1^{er} octobre 2011 et 25 novembre 2011, Monsieur le Maire a rencontré les propriétaires du terrain afin de définir les modalités d'une transaction amiable.

Après un échange de courriers durant le premier trimestre 2012, il s'avère que les propriétaires n'ont pas répondu au dernier courrier transmis, constituant un refus de fait d'engager une transaction amiable. Afin de faire aboutir cette acquisition pour la bonne réalisation des aménagements extérieurs de l'école (accès et sécurité), il est nécessaire de lancer une procédure de déclaration d'utilité publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'estimation de la valeur vénale du terrain en date du 28 octobre 2011,

Vu le refus implicite de transaction amiable de la part des propriétaires,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 19 avril 2012,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : de solliciter auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité en vue de la réhabilitation d'un bâtiment du patrimoine communal en école maternelle.

ARTICLE 2 : de demander à Monsieur le Préfet des Yvelines de prescrire une enquête publique en vue de permettre l'acquisition d'une bande de terrain nécessaire à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 : de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Ampliation à

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet
- Madame le Receveur Municipal
- Archives

Délibération n° 12-05-24

OBJET : OBJET : AMENAGEMENT URBANISME & TRAVAUX : ARCHIVAGE DOSSIERS ANNEE 2002.

Dans le cadre de la convention d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol entre l'état et notre commune, il était convenu que les dossiers seraient classés et archivés par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires pendant une durée de 10 ans.

Au delà de cette période, il est prévu de nous remettre ces dossiers pour archivage conformément à la réglementation en vigueur, pour le tri et la conservation des archives communales.

La Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a informé la Direction Départementale des Territoires de son souhait de récupérer et conserver les dossiers de l'année 2002 des communes qui lui sont rattachées.

Aussi, il est nécessaire d'autoriser la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines à récupérer les archives de l'année 2002.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de la CCCY,

Vu la réunion de travail du conseil municipal en date du 19 avril 2012,

Vu les motifs exposés ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : D'autoriser la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines à récupérer les archives de l'année 2002.

ARTICLE 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

ARTICLE 3 : Ampliation à

- Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet
- Monsieur le Président de la CCCY
- Direction Départementale des Territoires – bureau des autorisations d'urbanisme

Délibération n° 12-05-25

OBJET : AMENAGEMENT, URBANISME & TRAVAUX : DEMANDE DE CONCOURS AUX SERVICES DE LA D.D.T POUR UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX RELATIFS AU TRIENNAL VOIRIE 2009/2010/2011.

Le Maire rappelle que le Conseil municipal a décidé de faire exécuter des travaux de réfection des trottoirs et de chaussée route de Saint-Germain dans le cadre du programme triennal voirie 2009/2010/2011.

Pour l'exécution de cette mission, il est demandé au conseil municipal d'approuver le marché de maîtrise d'œuvre entre la D.D.T de Saint-Quentin en Yvelines et la commune de Saint-Germain de la Grange, dans le cadre de la convention ATESAT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Vu la réunion de travail en date du 19 avril 2012,

Vu le Code Général des Collectivités locales,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : De confier à la D.D.T. une mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection des trottoirs et de chaussée route de Saint-Germain, dans le cadre de la convention ATESAT.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat avec les Services de la D.D.T.

ARTICLE 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

ARTICLE 4 : Ampliation à

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Madame le Receveur Percepteur

D.D.T de Saint Quentin en Yvelines

Archives

Délibération n° 12-05-26

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : PROTECTION SOCIALE : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU CIG.

Le décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est paru le 10 novembre 2011, l'objectif étant de donner un cadre législatif et réglementaire à la participation des employeurs publics.

Ce décret ouvre la voie d'un renforcement du dialogue social entre l'employeur et les représentants des salariés. Il permet, en complément de l'action sociale classique, d'attribuer une aide complémentaire aux agents de la fonction publique territoriale, et de leur accorder une forme de « salaire social ».

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires ainsi que les agents de droit public et de droit privé. Les retraités bénéficient indirectement du dispositif compte tenu de la solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités imposée aux contrats et règlements éligibles à la participation des collectivités.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

Corrélativement, l'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis).

La participation, s'il y en a une, sera versée soit directement à l'agent (montant unitaire) soit via une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurances sous forme d'un montant d'aide par agent, multiplié par le nombre d'agents. Son montant peut être modulé par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24).

S'agissant des risques concernés, les collectivités peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et des risques liés à la maternité (risque « santé »)
- soit au titre des risques incapacité, invalidité et décès (risque « prévoyance »)
- soit au titre des deux risques.

Le CIG, comme la loi l'y autorise, s'apprête à lancer une consultation pour le compte des collectivités qui le lui auront demandé.

La procédure de consultation conduite par le CIG portera sur les deux risques : le risque santé et le risque prévoyance. Les collectivités pourront signer la convention de participation pour l'un ou l'autre risque ou les deux.

La Commune de Saint-Germain de la Grange peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la Collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités avant signature de la convention de participation. C'est lors de la signature de la convention de participation que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation qu'elles compteront verser.

La collectivité ne pourra signer la convention de participation qu'après saisine de son CTP et délibération.

A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté de signer la convention de participation ou non.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 16/05/2011 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire;

Vu l'exposé du Maire ou du Président ;

Vu les documents transmis (courrier et calendrier prévisionnel) ;

Vu la réunion de travail en date du 19 avril 2012,

Vu le Code Général des Collectivités locales,

A l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager courant 2012 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2013.

Ampliation à

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

CIG de Versailles

Archives

Délibération n° 12-05-27

OBJET : SIVOM : ABANDON DE LA COMPETENCE « TRANSPORT SCOLAIRE »

Suite à la réunion du 5 mars 2012, le Comité syndical du SIVOM a décidé à l'unanimité de transférer au SIVU de Thoiry la compétence « transport scolaire ».

Il est nécessaire de délibérer sur ce point.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vu le courrier du SIVOM en date du 21 mars 2012,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 19 avril 2012,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

à l'unanimité,

PREND ACTE de l'abandon par le SIVOM de sa compétence « transport scolaire » et le transfert de cette compétence au SIVU de Thoiry pour les enfants de l'Ecole maternelle Intercommunale de Thoiry.

Ampliation à

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Monsieur le Président du SIVOM

Délibération n° 12-05-28

OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES : FIXATION DU TARIF DU RESTAURANT SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2012/2013.

L'augmentation du tarif de la restauration scolaire n'est plus cadrée par une circulaire préfectorale indiquant le pourcentage maximum à appliquer pour l'augmentation de ce tarif.

La décision appartient au Conseil municipal. Le Conseil municipal, dans sa réunion de travail du 19 avril 2012, a décidé de réajuster les tarifs à un niveau inférieur à celui de l'inflation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal du 19 avril 2012,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : De fixer le prix du repas pour l'année scolaire 2012/2013, comme suit :

- repas enfants : 3.85 €
- repas adultes enseignants et autres intervenants extérieurs : 4 €
- repas adultes personnel communal : 2.85 €

ARTICLE 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

ARTICLE 3 : Ampliation à

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Madame le Receveur Municipal

Archives

Délibération n° 12-05-29

OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES : TARIFICATION SPECIFIQUE AU RESTAURANT SCOLAIRE POUR LES ENFANTS PRESENTANT DES ALLERGIES OU DES INTOLERANCES ALIMENTAIRES - ANNEE SCOLAIRE 2012/2013.

La commune de Saint-Germain de la Grange accueille les enfants atteints d'allergie alimentaire, en restauration scolaire.

Dans le cas où il n'est pas possible, dans l'organisation de la restauration collective, de prévoir des menus spécifiques pour les élèves présentant une allergie ou une intolérance alimentaire, la circulaire ministérielle n° 2001-118 du 25 juin 2001 stipule que les paniers repas fournis par les familles sont autorisés.

L'admission scolaire de ces enfants s'effectue dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé qui est mis au point à la demande de la famille par le Directeur de l'école, en concertation avec le médecin de l'Education Nationale, à partir des besoins thérapeutiques précisés dans une ordonnance rédigée par le médecin traitant, notamment au regard des régimes alimentaires.

Les tarifs applicables actuellement pour la restauration scolaire prennent en compte la fourniture et le service du repas ainsi que l'encadrement des enfants durant l'interclasse de midi.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de maintenir la tarification spécifique appliquée aux familles concernées par un P.A.I, excluant le coût du repas et maintenant dans ce cas les prestations d'accueil et de surveillance entre 11h30 et 13h20.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le prix de cette tarification spécifique est de 1.25 € depuis l'année scolaire 2010/2011 et propose de ne pas augmenter ce tarif pour l'année scolaire 2012/2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire n°2001-118 du 25 juin 2001 et notamment son alinéa 3-2 relatif aux régimes alimentaires,

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir des menus spécifiques pour les élèves présentant des intolérances alimentaires,

Considérant que dans ce cas, conformément à la dite circulaire, les paniers repas fournis par la famille seront autorisés,

Considérant que les tarifs applicables actuellement pour la restauration scolaire prennent en compte la fourniture et le service du repas ainsi que l'encadrement des enfants durant l'interclasse de midi,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal du 19 avril 2012,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : de maintenir le tarif journalier à 1,25 € pour l'année scolaire 2012/2013.

ARTICLE 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

ARTICLE 3 : Ampliation à

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Madame le Receveur Municipal

Archives

Délibération n° 12-05-30

OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES : FIXATION DU TARIF DE LA GARDERIE ET DES ETUDES SURVEILLEES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2012/2013.

Dans le cadre de la prochaine rentrée scolaire 2012/2013, il convient de revoir dès à présent les tarifs de la garderie et des études surveillées.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les tarifs pour les prestations études surveillées et garderie actuels sont les suivants :

Garderie du matin de 7h30 à 8 h 20:	1.90 €
Garderie du soir 16 h 30 à 18 h 45 :	2.85 €
Etudes surveillées 16 h 30 à 18 h 30 :	4.60 €
Etudes surveillées de 16h30 à 17h :	1.90 €

Le Conseil municipal, dans sa réunion de travail du 19 avril 2012, a décidé de réajuster les tarifs à un niveau inférieur à celui de l'inflation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs de garderie et d'études surveillées pour l'année scolaire 2012/2013,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal du 19 avril 2012,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : De fixer les tarifs suivants pour l'année scolaire 2012/2013.

Garderie du matin de 7h30 à 8 h 20:	1.95 €
Garderie du soir 16 h 30 à 18 h 45 :	2.90 €
Etudes surveillées 16 h 30 à 18 h 30 :	4.65 €
Etudes surveillées de 16h30 à 17h :	1.95 €

ARTICLE 2 : De préciser que le tarif de la garderie du soir et de l'étude surveillée sera doublé en cas de retard sur la fermeture officielle de la garderie et de l'étude surveillée.

ARTICLE 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

ARTICLE 4 : Ampliation à

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Madame le Receveur Municipal

Archives

FORMATION DU JURY D'ASSISSES – ANNEE 2013

Comme chaque année à la demande de la Préfecture, le Conseil municipal a procédé au tirage de trois noms à partir de la liste électorale.

La liste des personnes tirées au sort est dressée en deux originaux dont l'un est déposé en Mairie et l'autre transmis, avant le 15 juillet 2012, au secrétariat-greffe de la cour d'appel, siège de la Cour d'Assises.

Les personnes tirées au sort seront averties par courrier, conformément à l'article L. 261-2^{ème} alinéa du code de procédure pénale.

Séance close à 20h55

